



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم  
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER  (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ  Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE  Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76  C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

**SOMMAIRE****LOIS**

Loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023.....	4
Loi n° 23-16 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant approbation de l'ordonnance n° 23-01 du 18 Moharram 1445 correspondant au 5 août 2023 modifiant et complétant la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.....	19

**DECRETS**

Décret présidentiel n° 23-375 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du Premier ministre.....	19
Décret présidentiel n° 23-376 du 7 Rabie Ethani 1445 correspondant au 22 octobre 2023 portant statut de l'artiste.....	19
Décret exécutif n° 23-377 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique.....	24
Décret exécutif n° 23-378 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant le décret exécutif n° 11-397 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant les règles particulières de gestion de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.....	25
Décret exécutif n° 23-379 du 8 Rabie Ethani 1445 correspondant au 23 octobre 2023 modifiant et complétant le décret exécutif n° 21-135 du 24 Chaâbane 1442 correspondant au 7 avril 2021 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'inspection générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	25

**DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République de la wilaya d'Adrar.....	26
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général des transmissions nationales.....	26
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction générale de la protection civile.....	26
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la justice.....	26
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du chef du département des statistiques et des analyses à la Cour suprême.....	26
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	26
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.....	26
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice générale des hydrocarbures à l'ex-ministère de l'énergie.....	26
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de vice-présidents à la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH ».....	27
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'agence nationale de développement du tourisme.....	27

**SOMMAIRE (suite)**

Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'une directrice d'études et de recherche à l'institut national d'études de stratégie globale.....	27
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du délégué local du médiateur de la République à la wilaya d'Adrar.....	27
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination de sous-directeurs au ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger.....	27
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	27
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale des services de la protection civile.....	27
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.....	27
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'observatoire national de l'éducation et de la formation.....	28
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la pêche et des productions halieutiques.....	28
Décret présidentiel du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination au rectorat de Djamaâ El Djazaïr.....	28
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la réglementation, des affaires générales et du contentieux de la wilaya d'Alger.....	28
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts de la wilaya de Tissemsilt.....	28
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de la planification et de la prospective au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.....	28
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Sidi Bel Abbès.....	28
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la jeunesse et des sports.....	28
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'investissement touristique au ministère du tourisme et de l'artisanat.....	28
Décret exécutif du 4 Rabie Ethani 1445 correspondant au 19 octobre 2023 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Médéa.....	28

**ARRETES, DECISIONS ET AVIS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Arrêté interministériel du 14 Moharram 1445 correspondant au 1er août 2023 modifiant l'arrêté interministériel du 17 Chaoual 1443 correspondant au 18 mai 2022 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de services au titre des services du médiateur de la République.....	29
--	----

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA PRODUCTION PHARMACEUTIQUE**

Arrêté du 24 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 13 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'agence de développement de la PME et de la promotion de l'innovation.....	30
---	----

## LOIS

**Loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023.**

-----

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148 ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

**Promulgue la loi dont la teneur suit :**

### DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, est modifiée et complétée par les dispositions ci-après, qui constituent la loi de finances rectificative de l'année 2023.

#### PREMIERE PARTIE

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ANNUELLE DE PERCEPTION DES RESSOURCES PUBLIQUES ET LEUR AFFECTATION AINSI QUE LE MONTANT DES RESSOURCES PREVUES PAR L'ETAT

#### Chapitre 1er

#### Autorisation annuelle de perception des ressources publiques et leur affectation

..... (sans changement) .....

#### Chapitre 2

#### Montant des ressources prévues par l'Etat

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 de la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour 2023, sont évalués à huit mille neuf cent vingt-cinq milliards neuf cent soixante-et-onze millions cinq cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent soixante-neuf dinars (8.925.971.584.469 DA). ».

#### DEUXIEME PARTIE

### BUDGET DE L'ETAT

#### Chapitre 1er

#### **Budget général, par ministère et institution publique, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement**

Art. 3. — Les dispositions de l'article 3 de la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 3. — Il est ouvert pour l'année 2023, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat, au titre des ministères et des institutions publiques, conformément à l'état « B » de la présente loi :

1/ Un plafond d'autorisation d'engagement de quinze mille trois cent vingt-cinq milliards sept cent quatre millions trois cent treize mille dinars (15.325.704.313.000 DA), réparti par portefeuille de programme et par programme et dotations.

2/ Un crédit de paiement de quatorze mille sept cent six milliards huit cent vingt-huit millions trois cent quatre-vingt-sept mille dinars (14.706.828.387.000 DA), réparti par portefeuille de programme, par programme et dotations.

Les modalités de répartition sont fixées par voie réglementaire ».

#### Chapitre 2

#### **Montant des crédits de paiement et des autorisations d'engagement, pour chacun des comptes d'affectation spéciale**

..... (sans changement) .....

#### Chapitre 3

#### **Plafond des découverts applicables aux comptes de commerce**

(Pour mémoire)

TROISIEME PARTIE

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION  
DES BUDGETS ET AUX OPERATIONS  
FINANCIERES DU TRESOR**

Chapitre 1er

**Autorisation d'octroi des garanties  
de l'Etat et fixation de leur régime**

(Pour mémoire)

Chapitre 2

**Autorisation de prise en charge des dettes  
de tiers et la fixation de leur régime**

(Pour mémoire)

Chapitre 3

**Dispositions relatives à l'assiette,  
au taux et aux modalités de recouvrement  
des impositions de toute nature**

Section 1

**Dispositions fiscales**

Sous-section 1

*Impôts directs et taxes assimilées*

Art. 4. — Les dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 5. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un article 141 quinquies rédigé comme suit :

« Art. 141 quinquies. — Une personne est considérée comme soumise à un régime fiscal privilégié dans un Etat ou un territoire considéré, si elle n'y est pas imposable ou si elle y est assujettie à des impôts sur les bénéfiques ou les revenus, dont le montant est inférieur à 40 % ou plus à celui de l'impôt sur les bénéfiques ou sur les revenus dont elle aurait été redevable, dans les conditions de droit commun en Algérie, si elle y avait été domiciliée ou établie ».

Art. 6. — Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées un article 151 ter rédigé comme suit :

« Art. 151 ter. — 1. Les entreprises établies en Algérie qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées en Algérie ou hors d'Algérie, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code, remplissant l'une des conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article, doivent souscrire par télé-déclaration, suivant le modèle établi par l'administration fiscale, une déclaration annuelle des prix de transfert, dans le délai prévu à l'alinéa 1er de l'article 151 du présent code.

2. L'obligation déclarative prévue à l'alinéa 1er du présent article s'applique à toute entreprise qui :

— a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA),

— ou détient à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou plus de 40 % des droits de vote d'une entreprise établie en Algérie ou hors d'Algérie, dont le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA), ou

— dont plus de 50 % du capital social ou plus de 40 % des droits de vote sont détenus, à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, par une entreprise dont le montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA).

3. La déclaration annuelle des prix de transfert, prévue à l'alinéa premier du présent article, comprend :

a) Des informations générales sur le groupe d'entreprises liées auquel l'entreprise déclarante appartient, à savoir :

— la raison sociale, l'adresse du siège social et l'Etat ou le territoire de résidence fiscale de l'entité mère ultime du groupe ;

— une description des principales activités du groupe ;

— une description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe, en relation avec l'entreprise déclarante ;

— une liste des actifs incorporels détenus par le groupe, la raison sociale des entreprises propriétaires ou copropriétaires de ces actifs et leur Etat ou territoire de résidence fiscale ;

— une brève description des opérations de restructuration opérées au sein du groupe qui ont affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice et leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques ou actifs.

b) Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :

— une description de l'activité déployée, incluant les changements opérés au cours de l'exercice ;

— un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code ;

— des informations sur les prêts et emprunts entre des entreprises liées, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code ;

— des informations sur les opérations réalisées avec des entreprises liées, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code, sans contrepartie ou avec une contrepartie non monétaire ;

— des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du présent code, qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre Etat ou territoire.

4. Le défaut de souscription ou la souscription incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration annuelle des prix de transfert, entraîne l'application d'une amende fiscale dont le montant est fixé à l'alinéa 3 de l'article 192 du présent code ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 189 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 189. — 1. Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises exploitées en Algérie ou hors d'Algérie, au sens de l'alinéa 2 du présent article, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières, par tout moyen, sont incorporés aux résultats de ces entreprises. Les bénéfices indirectement transférés sont déterminés par comparaison avec ceux qui auraient été réalisés, en l'absence de lien de dépendance ou de contrôle.

2. Des liens de dépendance ou de contrôle sont réputés exister entre deux entreprises :

a) lorsque l'une détient, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou plus de 40 % des droits de vote de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou

b) lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies à l'alinéa a), sous le contrôle d'une même entreprise ou d'une même personne.

3. La condition de dépendance ou de contrôle prévue à l'alinéa 1er du présent article, n'est pas appliquée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors d'Algérie, dont le régime fiscal est qualifié de privilégié, au sens de l'article 141 quinquièmes du présent code ».

Art. 8. — Les dispositions de l'article 192 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 192. — 1) et 2) ..... (sans changement) .....

3) Le défaut de souscription ou la souscription incomplète ou inexacte, dans le délai imparti, de la déclaration annuelle des prix de transfert, prévue à l'article 151 ter du présent code, entraîne l'application d'une amende fiscale égale à quinze millions de dinars (15.000.000 DA) ».

Art. 9. — Les dispositions de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 194. — 1) à 6) ..... (sans changement) .....

7) Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à la mise en demeure prévue à l'alinéa 4 de l'article 169 bis du code des procédures fiscales entraîne l'application, pour chaque exercice vérifié, d'une pénalité fiscale égale à 2% du montant des transactions concernées par les documents ou compléments non mis à la disposition de l'administration fiscale, après mise en demeure de l'entreprise concernée. Le montant de cette pénalité fiscale ne peut être inférieur à dix millions de dinars (10.000.000 DA) par exercice ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 221 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont abrogées.

Art. 11. — Les dispositions des articles 151 bis et 192 bis du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 151 bis. — 1) Les personnes morales visées à l'article 136 du présent code sont tenues de souscrire, avant le trente (30) septembre de chaque année, ..... (sans changement jusqu'à) et des états annexes.

Lorsque le délai de souscription de cet état expire un jour de congé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

..... (le reste sans changement) .....

« Art. 192 bis. — 1) Les contribuables visés aux articles 18 et 136 du présent code qui n'ont pas souscrit par voie de télé-déclaration, dans le délai prévu à l'article 151 bis. — 1) ci-dessus, l'état récapitulatif annuel ..... (le reste sans changement) .....

2) ..... (sans changement) .....

Sous-section 2

*Enregistrement*

(Pour mémoire)

Sous-section 3

*Timbre*

(Pour mémoire)

Sous-section 4

*Taxes sur le chiffre d'affaires*

(Pour mémoire)

Sous-section 5

*Impôts indirects*

(Pour mémoire)

Sous-section 6

*Procédures fiscales*

Art. 12. — Les dispositions de l'article 20 ter du code de procédures fiscales, sont abrogées.

Art. 13. — Les dispositions de l'article 169 bis du code de procédures fiscales, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 169 bis. — 1) Les entreprises établies en Algérie, qui remplissent l'une des conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article 151 ter du code des impôts directs et taxes assimilées, doivent mettre à la disposition de l'administration fiscale, à la date d'engagement du contrôle sur place, une documentation permettant de justifier la politique de prix de transfert pratiquée, dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées, établies en Algérie ou hors d'Algérie, au sens de l'alinéa 2 de l'article 189 du même code.

2) La documentation mentionnée à l'alinéa 1er du présent article comprend des informations générales sur le groupe d'entreprises liées et des informations spécifiques sur l'entreprise vérifiée, dont le contenu et le format sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances.

3) Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

4) A défaut de présentation ou en cas de production incomplète de la documentation requise à la date d'engagement du contrôle sur place, l'administration fiscale adresse à l'entreprise visée à l'alinéa 1er du présent article, une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze (15) jours, par pli recommandé contre accusé de réception, en précisant la nature des documents ou compléments attendus.

Le défaut de réponse ou la réponse incomplète à cette mise en demeure, entraîne l'application d'une pénalité fiscale dont le montant est fixé à l'alinéa 7 de l'article 194 du code des impôts directs et taxes assimilées ».

Sous-section 7

*Dispositions fiscales diverses*

Art. 14. — Les délais de souscription des déclarations, au titre des différents impôts et taxes, peuvent être prorogés, en cas de survenance d'un événement empêchant l'accomplissement de cette obligation fiscale dans les délais impartis.

La prorogation de ces délais est prononcée sur décision du directeur général des impôts, après accord du ministre chargé des finances.

Les dispositions du présent article prennent effet, à compter du 1er janvier 2023.

Art. 15. — Les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31 décembre 2024, au paiement en un seul versement ou par tranches, de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales, parafiscales, amendes et condamnations pécuniaires, ayant plus de quatre (4) ans, à compter de leur date de mise en recouvrement, sont dispensés du paiement des pénalités de recouvrement.

Le montant acquitté auprès du receveur des impôts, est réputé affecté, en premier lieu, en paiement des droits en principal.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cas de manœuvres frauduleuses.

Section 2

**Autres dispositions relatives aux ressources**

Sous-section 1

*Dispositions douanières*

(Pour mémoire)

Sous-section 2

*Dispositions domaniales*

Art. 16. — La concession des biens immobiliers relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation des projets d'investissement, octroyée dans le cadre de la législation en vigueur, donne lieu au paiement d'une redevance locative annuelle fixée par les services des domaines territorialement compétents, dont le montant correspond à 1/33 de la valeur vénale du bien immobilier concédé.

Sous-section 3

*Dispositions diverses*

Art. 17. — Sont soumises au taux réduit de 5% des droits de douanes, à compter du 1er mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2024, les opérations d'importation de cheptel bovin vif et des viandes fraîches réfrigérées bovines sous vide, relevant des sous-positions tarifaires 0102.29.91.10, 0102.29.91.20, 0102.29.91.30, 0201.10.11.00, 0201.10.19.00, 0201.20.10.00, 0201.20.20.00 et 0201.30.91.00, ainsi que des viandes fraîches réfrigérées ovines sous vide, relevant des sous-positions tarifaires 0204.10.10.00, 0204.21.10.00, 0204.22.11.00, 0204.22.19.00, 0204.23.91.00.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 148 de la loi n° 21-16 du 25 Joumada El Oula 1443 correspondant au 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 148. — L'huile brute de soja, ..... (sans changement jusqu'à) au titre des prix de ces produits.

Les importateurs/transformateurs de l'huile brute de soja sont tenus, au plus tard le 31 décembre 2023, soit d'entamer le processus de production de cette matière première, soit de l'acquérir sur le marché national.

En cas de non lancement ..... (sans changement jusqu'à) commerce et de la promotion des exportations ».

Art. 19. — Les dispositions de l'article 34 de l'ordonnance n° 22-01 du 5 Moharram 1444 correspondant au 3 août 2022 portant loi de finances complémentaire pour 2022, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 34. — Nonobstant ..... (sans changement jusqu'à) de marchandises.

Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre chargé des finances.

Est autorisé le dédouanement pour la mise à la consommation, à l'état usagé des navires de grande pêche et en haute mer de moins de cinq (5) ans.

Les modalités d'application du dernier alinéa du présent article, sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 20. — Nonobstant les conditions et délais prévus par les dispositions de l'article 94 du code de procédures fiscales, les dettes fiscales des entreprises confisquées, par voie de décision de justice définitive, feront l'objet d'annulation.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 21. — La réalisation des opérations d'investissement public de l'Etat inscrites dans le cadre des programmes complémentaires pour le développement des wilayas et décidées en Conseil des ministres, est confiée aux walis, à titre exceptionnel, en qualité d'organe territorial, conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article 23 de la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances.

Les modalités de mise en œuvre de la procédure prévue par le présent article, peuvent être précisées, à chaque fois que nécessaire, par le ministre chargé du budget.

Sous-section 4

*Fiscalité pétrolière*

*(Pour mémoire)*

Sous-section 5

*Taxes parafiscales*

*(Pour mémoire)*

Chapitre 4

**Dispositions relatives à la comptabilité publique et à l'exécution et au contrôle des recettes et des dépenses publiques**

Section 1

**Comptes spéciaux du Trésor**

*(Pour mémoire)*

Section 2

**Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat**

*(Pour mémoire)*

QUATRIEME PARTIE

**ETATS DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2023**

-----  
ETAT « A »

**RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT**

LF 2023	En DA
<b>1-Impositions de toute nature</b>	<b>7.247.634.624.469</b>
<b>A- Recettes fiscales</b>	<b>3.391.379.444.063</b>
1.1 Impôts sur le revenu	1.390.410.154.966
1.2 Impôts sur le capital	51.562.892.893
1.3 Impôts sur la consommation	1.453.525.863.131
1.4 Droits de douanes et assimilés	396.736.884.429
1.5 Autres impositions et taxes	96.251.948.644
1.6 Produits des amendes	2.891.700.000
<b>B- Fiscalité des hydrocarbures</b>	<b>3.856.255.180.406</b>

## ETAT « A » (suite)

LF 2023	En DA
<b>2- Revenus des domaines de l'Etat</b>	<b>68.286.960.000</b>
2.1 Droits et redevances	14.999.300.000
2.2 Revenus de location et d'exploitation	18.390.100.000
2.3 Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers	14.443.405.000
2.4 Produit des prestations administratives	15.637.838.000
2.5 Autres droits et revenus	4.816.317.000
<b>3- Revenus des participations financières de l'Etat</b>	<b>1.410.000.000.000</b>
3.1 Produit des dividendes des banques et des établissements financiers	516.000.000.000
3.2 Produit des dividendes des établissements non financiers	894.000.000.000
3.3 Autres prélèvements et revenus des actifs financiers	—
<b>4- Rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances</b>	<b>—</b>
<b>5- Produits divers du budget</b>	<b>191.700.000.000</b>
<b>6- Produits exceptionnels divers</b>	<b>—</b>
<b>7- Fonds de concours, dons et legs</b>	<b>50.000.000</b>
<b>8- Intérêts et produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat</b>	<b>8.300.000.000</b>
<b>Total des recettes</b>	<b>8.925.971.584.469</b>

## ETAT "B"

CREDITS OUVERTS POUR L'ANNEE, REPARTIS PAR MINISTERE  
OU INSTITUTION PUBLIQUE, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATIONSREPARTITION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) ET DES CREDITS DE PAIEMENT (CP) PAR  
PORTEFEUILLE DE PROGRAMME, PAR PROGRAMME ET PAR DOTATIONS

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
<b>Présidence de la République</b>	<b>107.046.699.000</b>	<b>69.593.699.000</b>
Activité de la Présidence de la République	4.697.650.000	6.221.850.000
Coordination de l'activité juridique et gouvernementale	987.389.000	987.389.000
Médiation de la République	1.243.245.000	1.243.245.000
Coopération internationale	82.142.000.000	42.649.000.000
Administration générale	17.976.415.000	18.492.215.000

## ETAT "B" (suite)

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
<b>Services du Premier ministre</b>	<b>14.824.824.000</b>	<b>37.277.824.000</b>
Activité du Premier ministre	5.089.420.000	5.191.420.000
Activité spatiale	7.394.000.000	29.728.000.000
Fonction publique et réforme administrative	2.341.404.000	2.358.404.000
<b>Défense nationale</b>	<b>2.636.000.000.000</b>	<b>2.636.000.000.000</b>
Défense nationale	500.000.000.000	500.000.000.000
Logistique et soutien multiforme	740.000.000.000	740.000.000.000
Administration générale	1.396.000.000.000	1.396.000.000.000
<b>Affaires étrangères et communauté nationale à l'étranger</b>	<b>83.207.074.000</b>	<b>82.442.074.000</b>
Activité diplomatique et consulaire	16.700.365.000	15.650.365.000
Administration générale	66.506.709.000	66.791.709.000
<b>Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire</b>	<b>1.205.347.942.000</b>	<b>1.209.695.142.000</b>
Circulation des personnes et des biens	10.101.847.000	11.462.647.000
Soutien aux collectivités locales	529.479.325.000	529.479.325.000
Aménagement du territoire	242.110.000	460.110.000
Sûreté nationale	469.439.080.000	471.471.180.000
Protection civile	88.549.537.000	91.053.137.000
Transmissions nationales	9.310.932.000	11.210.932.000
Administration générale (MICLAT)	98.225.111.000	94.557.811.000
<b>Justice</b>	<b>143.246.381.000</b>	<b>141.138.881.000</b>
Activité judiciaire	82.671.502.000	75.867.502.000
Administration pénitentiaire	59.542.330.000	63.385.830.000
Répression de la corruption	182.630.000	182.630.000
Administration générale	849.919.000	1.702.919.000

## ETAT "B" (suite)

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
<b>Finances</b>	<b>4.052.838.851.802</b>	<b>3.437.982.644.110</b>
Trésor et gestion comptable	907.757.958.000	905.787.616.000
Impôts	72.631.361.000	72.144.822.000
Budget	132.035.116.000	131.509.497.000
Domaine national	24.840.880.000	23.111.244.000
Douanes	32.438.890.000	32.208.363.000
Inspection des finances	1.338.269.000	1.338.269.000
Administration générale	88.765.098.000	89.307.598.000
<b>Dotation - Crédits non assignés</b>	<b>2.793.031.279.802</b>	<b>2.182.575.235.110</b>
<b>Energie et mines</b>	<b>190.252.785.000</b>	<b>184.393.617.400</b>
Electricité, gaz et énergies nouvelles	113.953.817.000	108.094.649.400
Mines	3.134.313.000	3.134.313.000
Compensation au titre du dessalement de l'eau de mer	63.150.000.000	63.150.000.000
Maîtrise de l'énergie et énergies renouvelables raccordées au réseau électrique national	5.740.350.000	5.740.350.000
Administration générale	4.274.305.000	4.274.305.000
<b>Moudjahidine et ayants-droit</b>	<b>233.315.544.000</b>	<b>233.952.444.000</b>
Patrimoine historique et culturel	1.026.998.000	1.442.998.000
Pensions	193.503.519.000	193.503.519.000
Protection sociale	34.546.678.000	34.726.678.000
Administration générale	4.238.349.000	4.279.249.000
<b>Affaires religieuses et wakfs</b>	<b>46.611.921.000</b>	<b>48.807.424.000</b>
Orientation religieuse et culture islamique	2.629.697.000	4.167.791.000
Formation et enseignement coranique	408.469.000	540.461.000
Administration générale	43.573.755.000	44.099.172.000

ETAT "B" (suite)

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
<b>Education nationale</b>	<b>1.344.722.485.000</b>	<b>1.345.840.110.000</b>
Enseignement de base	147.614.803.713	153.626.726.780
Enseignement secondaire	52.305.396.287	44.312.047.220
Formation	422.493.000	528.427.000
Vie scolaire et transferts sociaux	458.812.000	4.123.386.000
Administration générale	1.143.920.980.000	1.143.249.523.000
<b>Enseignement supérieur et recherche scientifique</b>	<b>555.866.651.000</b>	<b>598.666.651.000</b>
Enseignement et formation supérieurs	45.568.305.000	71.233.219.000
Recherche scientifique et développement technologique	11.455.466.000	14.345.466.000
Vie estudiantine	8.019.708.000	22.044.794.000
Administration générale	490.823.172.000	491.043.172.000
<b>Formation et enseignement professionnels</b>	<b>95.586.297.000</b>	<b>100.196.297.000</b>
Formation professionnelle	18.038.385.000	20.704.885.000
Enseignement professionnel	224.385.000	450.385.000
Administration générale	77.323.527.000	79.041.027.000
<b>Culture et arts</b>	<b>27.408.691.000</b>	<b>30.779.201.000</b>
Arts et lettres	5.750.565.000	7.683.428.000
Patrimoine culturel	2.388.219.000	3.691.722.000
Administration générale	19.269.907.000	19.404.051.000
<b>Jeunesse et sports</b>	<b>107.136.823.000</b>	<b>107.042.439.000</b>
Jeunesse	5.777.801.555	5.593.930.555
Sports	23.260.303.313	24.388.774.313
Administration générale	78.098.718.132	77.059.734.132
<b>Numérisation et statistiques</b>	<b>1.188.920.000</b>	<b>4.506.920.000</b>
Développement de la numérisation	18.202.000	18.202.000
Système national statistique	181.698.000	3.499.698.000
Administration générale	989.020.000	989.020.000

## ETAT "B" (suite)

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
<b>Poste et télécommunications</b>	<b>16.190.627.000</b>	<b>15.250.627.000</b>
Développement des services postaux	8.586.509.000	8.546.509.000
Développement des télécommunications	268.057.000	968.057.000
Edification de la société algérienne de l'information	3.059.000	3.059.000
Administration générale	7.333.002.000	5.733.002.000
<b>Solidarité nationale, famille et condition de la femme</b>	<b>187.133.769.000</b>	<b>187.460.469.000</b>
Personnes à besoins spécifiques	47.650.235.000	47.950.235.000
Famille et condition de la femme	2.503.750.000	2.503.750.000
Développement social et action humanitaire	101.473.819.000	101.475.819.000
Administration générale	35.505.965.000	35.530.665.000
<b>Industrie et production pharmaceutique</b>	<b>7.590.261.000</b>	<b>9.350.861.000</b>
Compétitivité et développement industriels	2.094.716.000	854.066.000
Appui à l'investissement	391.539.000	3.542.789.000
Développement et promotion de l'industrie pharmaceutique	200.000.000	200.000.000
Administration générale	4.904.006.000	4.754.006.000
<b>Agriculture et développement rural</b>	<b>965.669.964.123</b>	<b>855.743.668.000</b>
Agriculture et développement rural	900.776.436.123	799.722.092.000
Forêts	42.398.830.000	32.736.095.000
Administration générale	22.494.698.000	23.285.481.000
<b>Habitat, urbanisme et ville</b>	<b>583.771.145.000</b>	<b>524.493.791.000</b>
Logement	349.107.356.000	302.987.560.000
Urbanisme et aménagement	92.248.988.000	83.985.888.000
Villes et villes nouvelles	14.708.004.000	46.077.546.000
Equipements publics	102.660.390.000	65.838.390.000
Administration générale	25.046.407.000	25.604.407.000

## ETAT "B" (suite)

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
<b>Commerce et promotion des exportations</b>	<b>66.927.462.000</b>	<b>71.048.462.000</b>
Régulation et promotion de la concurrence	39.584.000.000	39.584.000.000
Protection du consommateur	2.386.000.000	2.097.000.000
Encadrement des échanges commerciaux et promotion des exportations	6.037.000.000	6.037.000.000
Administration générale	18.920.462.000	23.330.462.000
<b>Communication</b>	<b>20.681.592.000</b>	<b>22.841.592.000</b>
Médias et communication institutionnelle	20.205.412.000	22.105.412.000
Administration générale	476.180.000	736.180.000
<b>Travaux publics et infrastructures de base</b>	<b>510.080.229.075</b>	<b>594.750.366.490</b>
Infrastructures routières et autoroutières	210.771.607.075	237.189.265.490
Infrastructures aéroportuaires	1.890.220.000	7.443.220.000
Infrastructures maritimes	3.407.524.000	27.767.524.000
Infrastructures ferroviaires	272.018.421.000	300.337.900.000
Administration générale	21.992.457.000	22.012.457.000
<b>Hydraulique</b>	<b>313.129.057.000</b>	<b>319.292.083.000</b>
Mobilisation des ressources en eau et sécurité hydrique	53.024.617.000	80.771.930.000
Approvisionnement en eau potable et industrielle	202.147.599.000	149.990.162.000
Hydraulique agricole	5.661.815.000	8.824.372.000
Assainissement et protection du milieu naturel	39.675.373.000	66.517.955.000
Administration générale	12.619.653.000	13.187.664.000
<b>Transports</b>	<b>49.452.395.000</b>	<b>78.242.281.000</b>
Mobilité et logistique	37.218.024.000	60.210.195.000
Marine marchande et ports	114.659.000	184.659.000
Aéronautique et météorologie	7.528.126.000	13.183.937.000
Administration générale	4.591.586.000	4.663.490.000
<b>Tourisme et artisanat</b>	<b>4.937.109.000</b>	<b>5.640.109.000</b>
Tourisme	331.712.018	994.712.018
Artisanat et métiers	283.399.889	303.399.889
Administration générale	4.321.997.093	4.341.997.093

## ETAT "B" (suite)

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
<b>Santé</b>	<b>808.069.425.000</b>	<b>809.068.842.000</b>
Prévention et soins	306.658.068.000	300.322.485.000
Formation dans le domaine de la santé	539.000.000	5.202.000.000
Administration générale	500.872.357.000	503.544.357.000
<b>Travail, emploi et sécurité sociale</b>	<b>872.122.351.000</b>	<b>872.263.583.000</b>
Inspection générale du travail	2.796.076.000	2.879.952.000
Soutien et promotion de l'emploi	447.255.869.527	447.313.225.527
Système de protection sociale	419.525.340.657	419.525.340.657
Administration générale	2.545.064.816	2.545.064.816
<b>Relations avec le Parlement</b>	<b>526.113.000</b>	<b>537.113.000</b>
Renforcement des relations entre le Gouvernement et le Parlement	106.874.266	106.874.266
Administration générale	419.238.734	430.238.734
<b>Environnement et énergies renouvelables</b>	<b>12.454.212.000</b>	<b>12.246.212.000</b>
Environnement et développement durable	5.533.008.490	5.325.008.490
Energies renouvelables	3.055.000.000	3.055.000.000
Administration générale	3.866.203.510	3.866.203.510
<b>Pêche et productions halieutiques</b>	<b>7.023.926.000</b>	<b>5.181.487.000</b>
Pêche maritime	510.554.276	452.551.276
Aquaculture	253.904.042	202.002.042
Contrôle des activités et de la qualité des produits de la pêche et de l'aquaculture	2.470.542.212	650.008.212
Administration générale	3.788.925.470	3.876.925.470
<b>Economie de la connaissance, start-up et micro-entreprises</b>	<b>30.046.884.000</b>	<b>30.046.884.000</b>
Promotion de l'économie de la connaissance, des start-up et de l'entrepreneuriat	29.775.000.000	29.775.000.000
Administration générale	271.884.000	271.884.000
<b>Sous-total des portefeuilles de programmes des ministères</b>	<b>15.300.408.410.000</b>	<b>14.681.773.798.000</b>

## ETAT "B" (suite)

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
<b>Assemblée Populaire Nationale</b>	<b>7.500.000.000</b>	<b>8.000.000.000</b>
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	7.500.000.000	8.000.000.000
<b>Conseil de la Nation</b>	<b>3.500.000.000</b>	<b>4.110.441.000</b>
Législation et contrôle de l'action du Gouvernement	3.500.000.000	4.110.441.000
<b>Cour suprême</b>	<b>4.075.000.000</b>	<b>4.275.000.000</b>
Contrôle et évaluation des décisions judiciaires et unification de la jurisprudence	4.075.000.000	4.275.000.000
<b>Conseil d'Etat</b>	<b>1.306.207.000</b>	<b>1.306.207.000</b>
Régulation de l'activité des juridictions administratives et compétences consultatives	1.306.207.000	1.306.207.000
<b>Conseil supérieur de la magistrature</b>	<b>104.779.000</b>	<b>104.779.000</b>
Indépendance de la justice	104.779.000	104.779.000
<b>Cour constitutionnelle</b>	<b>1.007.392.000</b>	<b>1.032.808.000</b>
Cour constitutionnelle	1.007.392.000	1.032.808.000
<b>Cour des comptes</b>	<b>1.456.748.000</b>	<b>1.480.877.000</b>
Contrôle du patrimoine et des fonds publics	1.456.748.000	1.480.877.000
<b>Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption</b>	<b>168.288.000</b>	<b>168.288.000</b>
Prévention et lutte contre la corruption	168.288.000	168.288.000
<b>Autorité nationale indépendante des élections</b>	<b>3.998.000.000</b>	<b>2.353.000.000</b>
Organisation et contrôle du processus électoral et référendaire	3.998.000.000	2.353.000.000
<b>Conseil national économique, social et environnemental</b>	<b>830.000.000</b>	<b>830.000.000</b>
Dialogue, concertation et évaluation dans le domaine économique, social et environnemental	830.000.000	830.000.000
<b>Haut conseil islamique</b>	<b>171.715.000</b>	<b>171.715.000</b>
Promotion des prescriptions religieuses islamiques	171.715.000	171.715.000
<b>Conseil supérieur de la langue arabe</b>	<b>160.000.000</b>	<b>160.000.000</b>
Promotion et généralisation de la langue arabe	160.000.000	160.000.000
<b>Conseil national des Droits de l'Homme</b>	<b>246.770.000</b>	<b>246.770.000</b>
Droits de l'Homme	246.770.000	246.770.000

ETAT "B" (suite)

(DA)

PORTEFEUILLE DE PROGRAMME - PROGRAMME / DOTATIONS	AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT	CREDITS DE PAIEMENT
<b>Académie algérienne des sciences et des technologies</b>	<b>191.400.000</b>	<b>191.400.000</b>
Promotion du développement national durable par les sciences et les technologies	191.400.000	191.400.000
<b>Conseil national de la recherche scientifique et des technologies</b>	<b>152.604.000</b>	<b>157.604.000</b>
Développement de la recherche scientifique et technologique	152.604.000	157.604.000
<b>Observatoire national de la société civile</b>	<b>237.000.000</b>	<b>275.700.000</b>
Promotion de la société civile	237.000.000	275.700.000
<b>Conseil supérieur de la jeunesse</b>	<b>190.000.000</b>	<b>190.000.000</b>
Promotion de la jeunesse	190.000.000	190.000.000
<b>Sous-total des portefeuilles de programmes des institutions publiques</b>	<b>25.295.903.000</b>	<b>25.054.589.000</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>15.325.704.313.000</b>	<b>14.706.828.387.000</b>

ETAT « C »

**LISTE ET CONTENU DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR**

..... (sans changement) .....

ETAT « D »

**ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE, FINANCIER ET ECONOMIQUE**

..... (sans changement) .....

ETAT « E »

**LISTE DES IMPOTS ET AUTRES IMPOSITIONS ET LEURS PRODUITS,  
AFFECTES À L'ETAT ET AUX COLLECTIVITES LOCALES**

..... (sans changement) .....

ETAT « F »

**TAXES PARAFISCALES**

..... (sans changement) .....

ETAT « G »

**PRELEVEMENTS OBLIGATOIRES AUTRES QUE FISCAUX DESTINES  
AU FINANCEMENT DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

En DA

CAISSE/NATURE DE PRELEVEMENT	2023
<b>Caisse nationale d'assurance chômage (CNAC)</b>	<b>62.315.962.986</b>
Assurance chômage	62.315.962.986
<b>Caisse nationale des assurances sociales (CNAS)</b>	<b>651.686.542.742</b>
Assurances sociales	599.756.573.602
Accidents de travail et maladies professionnelles	51.929.969.140
<b>Caisse nationale des retraites (CNR)</b>	<b>846.449.537.104</b>
Retraite normale	755.677.549.448
Retraite anticipée	20.771.987.656
Contribution de solidarité de 2% applicable aux opérations d'importation de la marchandise mise à la consommation en Algérie	70.000.000.000
<b>Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)</b>	<b>94.690.000.000</b>
Assurances sociales	47.345.000.000
Retraite	47.345.000.000
<b>Caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique "CACOBATPH"</b>	<b>27.200.000.000</b>
Congés payés et chômage-intempéries	27.200.000.000
<b>Fonds national de péréquation des œuvres sociales (FNPOS)</b>	<b>18.271.987.656</b>
Logement social	18.271.987.656
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1.700.614.030.488</b>

ETAT « H »

**DEPENSES FISCALES**

..... (sans changement) .....

Art. 22. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.